



COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE L'OZON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

LUNDI 30 SEPTEMBRE 2024

Nombre de conseillers : 30  
- Présent(e)s : 21  
- Pouvoirs : 5  
- Excusé(e)s : 2  
- Absent(e)s non excusé(e)s : 2

L'an deux mil vingt-quatre, le 30 Septembre, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon, dûment convoqué le 23 Septembre 2024, s'est réuni en session ordinaire à 19h00 à la Salle des Pachottes à Simandres, sous la présidence de Monsieur le Président, Pierre BALLELIO.

Secrétaire : Mme Sylvie CARRE

Présent(e)s : Mmes et MM, Maryse MERARD, Cécile SUBRA, Nicolas VARIGNY (Chaponnay), Jean-Philippe CHONE, Patrice BERTRAND, Sophie BIBOLLET-JUSTE, Martine JAMES, Christelle REMY (Communay), Timotéo ABELLAN, Sandra BULLION (Marennes), Pierre BALLELIO, Sylvie CARRE, René MARTINEZ, Mireille SIMIAN (St Symphorien d'Ozon), Denis CATHEBRAS, Christophe TEZENAS DU MONTCEL (Sérézin du Rhône), Michel BOULUD (Simandres), Mattia SCOTTI, Marie-Thérèse CHARRE CHAZAL, Patrice LAVERLOCHERE, Bettina VOIRIN (Ternay)

Pouvoirs : M. Raymond DURAND (Chaponnay) a donné pouvoir à Mme Maryse MERARD (Chaponnay)  
M. Lilian CARRAS (St Symphorien d'Ozon) a donné pouvoir à Mme Mireille SIMIAN (St Symphorien d'Ozon)  
Mme Pascale LUCARELLI (St Symphorien d'Ozon) a donné pouvoir à Mme Sylvie CARRE (St Symphorien d'Ozon)  
Mme Béatrice CROISILE (Ternay) a donné pouvoir à Mme Bettina VOIRIN (Ternay)  
M. Roberto POLONI (Ternay) a donné pouvoir à Mme Marie-Thérèse CHARRE CHAZAL (Ternay)

Excusés : M. Arnaud DELEU (St Symphorien d'Ozon)  
Mme Mireille BONNEFOY (Sérézin du Rhône)

Absent(e)s non excusé(e)s : Mme Valérie ALLAGNAT (Chaponnay)  
Mme Frédérique LEPERS (Simandres)

N°2024-85-7.6.3 30/09/2024	Approbation d'une répartition dérogatoire libre dans le cadre du prélèvement du FPIC
-------------------------------	--

**Nicolas VARIGNY, 1<sup>er</sup> Vice-président, rappelle à l'assemblée que :**

- Vu** l'article 144 de la loi de finances initiale pour 2012 portant création du Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2336-3 et L.2336-5 établissant les règles de répartition du FPIC ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°69-2022-09-01-00026 du 1<sup>er</sup> septembre 2022 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;
- Vu** le Débat d'Orientaion Budgétaire en date du 4 mars 2024 ;
- Vu** la délibération N° 2024-36 du 25 mars 2024 approuvant le budget de la CCPO pour l'exercice 2024 ;
- Vu** le courriel de notification des services de la Préfecture du 1<sup>er</sup> août 2024 ;
- Vu** le bureau communautaire du 12 septembre 2024 ;

**Considérant** la création en 2012 du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) ;

**Considérant** que ce fonds repose sur une péréquation horizontale et prélève une partie des ressources de certains ensembles intercommunaux et communes isolées pour la reverser à des ensembles intercommunaux et communes moins favorisés ;

Madame la Vice-présidente expose que la CCPO a reçu notification, de la part de la Préfecture du Rhône, des fiches d'information relatives :

- A la répartition de droit commun du FPIC, au sein de l'ensemble intercommunal, entre la CCPO et ses communes membres au titre de l'année 2024 ;
- Aux données nécessaires au calcul des répartitions de droit commun et dérogatoire.

**Considérant** qu'au titre de l'année 2024, le territoire est prélevé à hauteur de 1 724 575 € répartis de la façon suivante :

REDEVABLE	NOTIFICATION DU PRELEVEMENT AU TITRE DU FPIC 2024	% Par collectivité
CHAPONNAY	- 309 778	18,0%
COMMUNAY	- 176 958	10,3%
MARENNES	- 78 636	4,6%
SAINT SYMPHORIEN D'OZON	- 258 702	15,0%
SEREZIN DU RHONE	- 119 236	6,9%
SIMANDRES	- 66 584	3,9%
TERNAY	- 217 888	12,6%
CCPO	- 496 793	28,8%
<b>TOTAL</b>	<b>- 1 724 575</b>	

**Considérant** qu'il existe 3 modes de répartition du FPIC :

- **Répartition de droit commun** : dans ce cas, chaque commune et l'EPCI conservent les montants du FPIC tels qu'ils sont répartis dans la notification ; aucune délibération n'est nécessaire.
- **Répartition à la majorité des 2/3** : il s'agit d'une répartition établie en fonction de critères (population, écart de revenu par habitant, et potentiel fiscal ou financier par habitant) ; toutefois cette répartition ne peut pas avoir pour effet de majorer ou de minorer de plus de 30 % la contribution ou l'attribution d'une commune par rapport à celle calculée de droit commun. Cette répartition doit être adoptée à la majorité des 2/3 de l'organe délibérant de l'EPCI.
- **Répartition dérogatoire libre** : l'EPCI est libre d'adopter une nouvelle répartition, sans règle particulière. L'organe délibérant doit, soit délibérer à l'unanimité, soit à la majorité des 2/3 avec approbation des conseils municipaux (dans un délai de 2 mois suivant la notification de l'EPCI).

**Considérant** le débat d'orientation budgétaire pour l'année 2024, et notamment le souhait pour la CCPO de soutenir ses communes membres ;

**Considérant** qu'au titre de 2024, une enveloppe supplémentaire de soutien aux communes a été votée portant le montant de prise en charge du FPIC par la CCPO à hauteur de 300 000 € ;

**Considérant** que ce montant permet que la CCPO stabilise le prélèvement aux communes par rapport à 2016 pour 42 568 € (voir détail en annexe de la présente délibération) ;

**Considérant** que les 257 432 € restants, sont répartis au moyen de l'intégration de deux critères à pondération égale : Poids des apports en matière de fiscalité, Poids du revenu moyen par habitant (voir détail en annexe de la présente délibération) ;

Considérant que la proposition de répartition dérogatoire pour le prélèvement du FPIC 2024 se décompose de la façon suivante :

REDEVABLE	Montant de la prise en charge par la CCPO du FPIC des communes	% de répartition du soutien de 300 000 €	REPARTITION DEROGATOIRE LIBRE POUR LE PRELEVEMENT DU FPIC 2024	% après prise en charge partielle du FPIC par la CCPO
CHAPONNAY	35 442	11,81%	- 274 336	15,9%
COMMUNAY	67 881	22,63%	- 109 077	6,3%
MARENNES	34 568	11,52%	- 44 068	2,6%
SAINT SYMPHORIEN D'OZON	46 724	15,57%	- 211 978	12,3%
SEREZIN DU RHONE	28 725	9,58%	- 90 511	5,2%
SIMANDRES	25 033	8,34%	- 41 551	2,4%
TERNAY	61 627	20,54%	- 156 261	9,1%
CCPO			- 796 793	46,2%
<b>TOTAL</b>	<b>300 000</b>		<b>- 1 724 575</b>	

Considérant que cette enveloppe supplémentaire, prise en charge par la CCPO, représente une variation supérieure à 30 % et qu'elle nécessite donc le mode de répartition du FPIC dit « dérogatoire libre ». L'organe délibérant doit, soit délibérer à l'unanimité, soit à la majorité des 2/3 avec approbation des conseils municipaux (dans un délai de 2 mois suivant la notification de l'EPCI) ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité :

- **APPROUVE** de fixer la répartition du prélèvement du FPIC entre la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon et ses communes membres, selon la répartition dite « dérogatoire libre » ;
- **DIT** que la répartition du FPIC entre l'EPCI et ses communes membres est la suivante :
  - FPIC de l'ensemble intercommunal : - 1 724 575 €
  - Part EPCI : - 796 793 €
  - Part des 7 Communes : - 927 782 €
- **ARRETE** comme suit le tableau de répartition du FPIC au titre de l'année 2024 :

REDEVABLE	REPARTITION DEROGATOIRE LIBRE POUR LE PRELEVEMENT DU FPIC 2024
CHAPONNAY	- 274 336
COMMUNAY	- 109 077
MARENNES	- 44 068
SAINT SYMPHORIEN D'OZON	- 211 978
SEREZIN DU RHONE	- 90 511
SIMANDRES	- 41 551
TERNAY	- 156 261
CCPO	- 796 793
<b>TOTAL</b>	<b>- 1 724 575</b>

- **DIT** que les crédits sont inscrits au BP 2024 de la CCPO au chapitre 014.

Télétransmise en Préfecture le - 7 OCT. 2024  
Affichée le  
Certifiée exécutoire le - 7 OCT. 2024

Pour extrait conforme au registre,  
Pierre BALLELIO  
Président

